



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

**PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des Collectivités Territoriales et du
Contentieux**

pref-fctva@jura.gouv.fr

Affaire suivie par :
Mme Marie-Hélène MONNOYEUR

☎ : 03.84.86.85.31

marie-helene.monnoyeur@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BCL/MHM/2017

Circulaire n°

« transmission par messagerie »

LE PREFET DU JURA

à

- Monsieur le Président du Conseil général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS et CIAS
 - Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux
 - Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
- Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

(Pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
 - Mesdames et Messieurs les Trésoriers
 - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président de l'Association des Maires et Communes du Jura

(Pour information)

OBJET : Fond de compensation de la Taxe à la valeur Ajoutée (FCTVA)

PJ : 5 annexes

La présente circulaire a pour objet :

- d'une part, de vous informer des nouvelles conditions d'éligibilité des dépenses
- et d'autre part, de vous rappeler les règles de constitution des dossiers FCTVA.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) permet de compenser une partie de la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics bénéficiaires, sur leurs dépenses réelles d'investissement.

I. Le taux du FCTVA

Le taux du FCTVA qui est calculé par rapport à la TVA, est forfaitaire. Il a été relevé à **16,404 % pour les dépenses mandatées à compter du 1er janvier 2015**, compte tenu que le taux de TVA est passé en 2014 à 20% au lieu de 19,6 %. Par contre, ce taux est de 15,761 % pour les dépenses réalisées en 2014 et de 15,482 % pour les dépenses antérieures à 2014.

Le tableau ci-après synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Nature du bénéficiaire du fonds	Taux FCTVA (dépenses mandatées à partir de 2015)	Taux FCTVA (dépenses réalisées en 2014)	Taux FCTVA (dépenses antérieures à 2014)
Droit commun (n+2)	16,404 %	15,761 %	15,482 %
Versement anticipé (n+1)	16,404 %	15,761 %	15,482 %
Communauté de communes/ Communauté d'agglomération / Communes nouvelles / + intermunicipales exceptionnelles (collectivités bénéficiant du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense)	16,404 %	15,761 %	15,482 %

II. Règles d'éligibilité du FCTVA

Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses réelles d'investissement. L'attribution de la dotation n'est pas automatique. Elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur la présentation de pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

1. Les dépenses d'investissement

Pour bénéficier du FCTVA, la dépense doit remplir les sept conditions cumulatives suivantes (si une seule de ces conditions fait défaut, la dépense est inéligible) :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée (sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article L.1615-2 du CGCT)
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale (de plein droit ou par option) sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe.
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Gestion d'un service public ou réalisation d'une prestation de service
 - Mission d'intérêt général
 - Bien confié gratuitement à l'État

Vous trouverez en annexe 1 une notice détaillant les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement

2. Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA concerne en 2017 :

- ◆ les collectivités qui bénéficient des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communes nouvelles
- ◆ les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1)

Les collectivités relevant du régime de droit commun N-2 ne pourront déclarer qu'à partir de 2018 leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « entretien des bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) et 615231 « entretien de la voirie ».

Le ministère de l'intérieur a élaboré un tableau synthétique précisant la nature des dépenses qui sont comptabilisées sur ces comptes et celles qui en sont exclues, en application des règles définies par les instructions budgétaires et comptables et par la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

En outre, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement citées ci-dessus.

En revanche, les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.

L'article L.1615-2 prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'Etat, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation). L'article L. 615-7 prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne. De même, l'article L. 1611-8 permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'appliquent pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

Vous trouverez ci-joint en annexe 2 une fiche relative aux dépenses d'entretien.

3. Les foyers-logements

Ces structures accueillent aujourd'hui de plus en plus de personnes dépendantes ce qui tend à les rapprocher du fonctionnement et du type de résidents des maisons de retraites « classiques ».

Le juge administratif a récemment estimé, dans plusieurs décisions, qu'aux termes de l'article L. 1615-7 du CGCT modifié par la loi de finances du 30 décembre 2005, « un refus exclusivement fondé sur la circonstance qu'une maison d'accueil familial devait être assimilée à un foyer logement, structure exclue du FCTVA dans la mesure où la mise à disposition d'un logement à un tiers peut être considérée comme un avantage procuré à celui-ci, n'est plus un motif au nombre de ceux permettant de justifier légalement une décision refusant de prononcer l'éligibilité au FCTVA d'une dépense d'investissement lorsque l'immobilisation est confiée à un tiers.

Aussi les dépenses engagées sur les établissements d'accueil pour personnes âgées quelle que soit leur dénomination, qu'ils appartiennent à des collectivités territoriales ou qu'ils soient confiés à des tiers pour leur gestion sont éligibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'établissement pratique un prix de journée fixé par le président du conseil général, conformément aux articles 42 et suivants de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
- ce prix de journée n'est pas uniquement constitué par la facturation du logement ;
- l'établissement constitue un bien affecté à une mission d'intérêt général dès lors qu'il propose un accueil adapté à des personnes handicapées qui disposent de ressources limitées (activité assimilable à un EHPAD) ;
- l'action de l'établissement s'inscrit dans l'action sociale et médico-sociale (article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles) qui liste les missions d'intérêt général et d'utilité sociale « protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté » ;
- le groupement exerce une activité qui entre dans le champ de l'article 256 B du code général des impôts, c'est-à-dire non assujettie à la TVA ;
- l'offre proposée par la maison d'accueil familial n'entraîne pas de distorsions vis-à-vis de la concurrence ;
- le groupement semble répondre à un besoin insuffisamment satisfait par le marché local.

Seuls les foyers-logements non médicalisés, qui sont des EHPA (établissement d'hébergement de personnes âgées) resteraient inéligibles au FCTVA pour les seules dépenses liées aux logements privés, les dépenses d'investissement réalisées sur ces structures étant éligibles au FCTVA pour la part destinée à un usage collectif.

III. Déclaration FCTVA

Je vous rappelle que tous les états dûment complétés, signés et visés par l'ordonnateur, doivent être transmis à la préfecture, y compris lorsqu'aucune information n'est susceptible d'y figurer. Dans ce cas, la mention "Néant" doit alors clairement apparaître sur l'état concerné.

D'autre part, j'appelle votre attention sur la nécessité de renseigner correctement tous les états et en particulier l'annexe 1 à l'état n°1, ce qui permettra une instruction plus rapide des déclarations FCTVA.

a) Annexe 1 à l'état n°1 (voir annexe 7 modèle prérempli)

La présentation de ce document appelle de nouveau de ma part les mêmes observations que les années précédentes :

1. **Seules les dépenses éligibles doivent être inscrites à l'annexe 1 à l'état n°1. Par contre, les dépenses inéligibles sont énumérées à l'état n°2.**

2. Je constate trop souvent que la somme des dépenses éligibles figurant sur cette annexe ne coïncide pas avec celui de l'état n°1. **Il importe donc de vérifier que les deux sommes soient identiques.**

3. **J'observe que dans la plupart des déclarations, des colonnes ne sont jamais remplies, en particulier celles concernant les modalités de gestion du service, la destination du bien et l'utilisateur principal et le montant hors taxe de la dépense.**

Il faut par conséquent indiquer pour chaque dépense

- **Le compte et l'article d'imputation**
- **Le libellé précis de la dépense** : nature de la dépense ainsi que l'opération à laquelle se rattache la dépense

<u>Conseils pratiques</u>	
Plutôt que	Il est préférable d'inscrire
Construction de voirie - montant de 300€ (la somme laisse supposer un entretien)	Construction de voirie/ Solde de marché n°.....
Peinture intérieure - montant de 1 000 € (les travaux de peinture sont habituellement inscrits en fonctionnement)	Peinture intérieure suite à création d'une nouvelle salle ou rénovation d'un bâtiment ancien ou solde du marché n°...
Aménagement d'espace vert	Création d'un bosquet rue
Equipement des services	Acquisition de mobilier de bureau
Restructuration de locaux	Destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion
Aménagement de voirie	Elargissement de voirie ou création de trottoirs

- **Les modalités de gestion du bien auquel se rattache la dépense en question** (gestion directe ou délégation de service public : affermage, concession, régie ou autre...) en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale.
- **La destination du bien et utilisateur principal** (préciser si le bien est destiné à la collectivité locale en indiquant le service concerné mairie, école, services techniques, ou à un tiers éligible ou à un tiers non éligible et dans quelles conditions est utilisé le bien en question...)
- **Les numéro et date du mandat**
- **Les montants HT et TTC obligatoires des dépenses**

En effet, l'absence de précision dans les intitulés et dans les renseignements demandés peuvent susciter des interrogations (nature de la dépense, destinataire du bien et modalités de gestion) et même entraîner la non prise en compte de la dépense.

Il en est ainsi des dépenses suivantes qui doivent comporter les informations suivantes :

- **Frais préliminaires et études** : indiquer les opérations auxquelles se rattachent les dépenses et les dates de début des travaux
- **Frais notariés et autres frais liés aux acquisitions de terrains** : préciser l'utilisation des terrains
- **Travaux portant sur des immeubles** : préciser l'utilisation de ces immeubles et s'ils sont mis à la disposition d'autres tiers et dans quelles conditions.
- **Travaux en régie** : indiquer pour l'achat de matériel ou de fournitures à quelle opération se rattachent ces dépenses

4. Afin que la présentation des dépenses soit la plus cohérente et lisible, **il me paraît nécessaire de regrouper, en les détaillant, toutes les dépenses, soit par programme ou opération, soit par article d'imputation.**

b) Etat n° 4

Sur l'état n°4 , il doit notamment y être détaillé les biens qui sont cédés dans les 10 ans à compter de leur date d'acquisition pour les biens immobiliers et dans les cinq ans à compter également de leur date d'acquisition pour les biens mobiliers, le destinataire du bien, les dates d'achat et de vente par la collectivité ainsi que le coût d'achat et le montant de cession pour permettre d'identifier l'écriture concernée.

Un rapprochement systématique sera effectué avec le compte 775 inscrit au compte administratif dont il faudra fournir la copie

En effet, le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R.1615-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu selon sa date d'acquisition.

Vous trouverez en annexe 3 une fiche explicative sur les cessions d'immobilisations.

IV. Instruction des déclarations FCTVA

Afin de réduire au maximum les délais d'instruction, la déclaration de FCTVA qui sera transmise en double exemplaire à la préfecture, devra obligatoirement être accompagnée, en un seul exemplaire, de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier et mentionnées ci-après :

- L'ensemble des états et annexes complétés (état 4 obligatoirement renseigné si cession au compte 775)
- La copie des pages du (des) compte(s) administratif(s) correspondant:
 - ✓ Section de fonctionnement : les pages détaillant les comptes 615221 »entretien des bâtiments publics « (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) et 615231 « entretien de la voirie » + le compte 775
 - ✓ Section d'investissement : les pages détaillant les comptes 202, 205,21 et 23 ainsi que compte 13 (subventions d'investissement)
- Un extrait du grand livre de la section d'investissement indiquant les numéros et les dates des mandats émis déclarés à l'annexe 1 à l'état n°1
- Un extrait du grand livre de la section de fonctionnement indiquant les numéros et les dates des mandats émis déclarés à l'annexe 1 à l'état n°1
- La copie des factures uniquement pour les dépenses éligibles qui doivent être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 1 et dont le montant est identique à celui figurant à cette annexe.
- La copie des conventions spécifiques
- La copie des arrêtés d'attribution des subventions (Etat n°3)
- Une attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA.

Si des états informatisés sont utilisés pour les déclarations de FCTVA, vous devrez veiller à ce que ceux-ci respectent à la lettre les modèles originaux joints à la présente circulaire.

Je vous rappelle également que le FCTVA relève d'un régime déclaratif et qu'il vous appartient de fournir tous les renseignements, toutes les précisions et toutes les pièces nécessaires au contrôle.

Les dossiers qui ne comporteraient pas les informations et renseignements demandés dans les différents états, seront retournés à la collectivité sans autre forme de contrôle.

Les déclarations devront parvenir à la préfecture selon le calendrier suivant :

Calendrier 2017	
Dates limites de transmission des déclarations FCTVA	Collectivités concernées
1 ^{er} mars 2017	Collectivités sous le régime de droit commun (N-2)
2 mai 2017	Collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA (N-1)
13 octobre 2017	Communautés d'agglomération et de communes ainsi que les communes nouvelles pour les déclarations trimestrielles du 3 ^{ème} trimestre 2017

Vous trouverez également ci-joint deux modèles de déclaration FCTVA :

- en annexe 4 les états déclaratifs actualisés + la notice qui seront utilisés par les communautés d'agglomération et de communes et les communes nouvelles qui bénéficient des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses ainsi que les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1) concernées depuis le 1^{er} janvier 2017 par l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien
- en annexe 5 les anciens états déclaratifs qui seront utilisés par les collectivités du régime de droit commun (N-2) ne pouvant pas déclarer en 2017 leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Je vous rappelle également que le décret n°2016-1610 du 25 novembre 2016 a fixé la liste des communes du jura qui ont été touchées lors du premier semestre 2016 par des intempéries exceptionnelles et qui peuvent bénéficier du FCTVA l'année même des dépenses engagées pour remédier aux dégâts causés par les intempéries exceptionnelles.

Les collectivités concernées devront utiliser les états déclaratifs actualisés (annexe 4) pour effectuer leur déclaration qui ne comportera que les seules dépenses effectués pour la réparation de ces dégâts.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous rappelle à ce sujet que vous pouvez utiliser la boîte fonctionnelle FCTVA pour poser vos questions relatives au FCTVA et dont l'adresse est la suivante : pref-ctva@jura.gouv.fr

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous préfète de Saint Claude,
secrétaire générale par intérim ,

Laure LEBON

FCTVA

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement

Sept conditions cumulatives

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du code général des collectivités territoriales, **sept conditions cumulatives** doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Gestion d'un service public ou prestations de service
 - Mission d'intérêt général
 - Bien confié gratuitement à l'Etat

Première condition

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (**communes, département, régions**) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;
- Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;
- Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;
- Les caisses des écoles ;
- Les centres de formation des personnels communaux ;
- Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ;

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA. En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Deuxième condition

Le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée

Ce principe de propriété souffre toutefois de nombreuses exceptions (article L.1615-2 du CGCT).

Sont ainsi éligibles les dépenses d'investissement :

▪ effectuées par les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que par les syndicats mixtes composés uniquement de membres éligibles au fonds, dans le cadre de leurs compétences sur le patrimoine mis à leur disposition par leurs adhérents.

Mais cette dérogation ne vise pas les opérations sous mandat, réalisées pour le compte des adhérents en dehors du cadre des compétences matérielles qui ont été transférées au groupement, ou dans le domaine de ses compétences mais au profit de collectivités non-membres.

En effet, lorsqu'ils réalisent ce type de dépenses, les groupements mandataires les imputent aux comptes 456 et 458 qui sont exclus de l'assiette du FCTVA.

▪ réalisés par les SDIS à la place des communes, groupements de communes ou des départements propriétaires, dans l'exercice de leurs compétences, sur les biens qui ont été mis à leur disposition par une convention ou par un transfert en pleine propriété

▪ réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels, lorsque ces investissements s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains et les inondations ou encore la défense contre la mer, et présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ces dépenses doivent être inscrites dans le cadre B-5 de l'état n°1

▪ effectuées par les communes sur des biens appartenant à une section de commune

▪ réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale

Cependant, l'éligibilité au FCTVA est admise dès lors :

- que la collectivité territoriale ou le groupement est compétent pour intervenir en matière de voirie
- qu'il s'agit de travaux d'investissement
- que les travaux interviennent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale
- qu'une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie concernée et la collectivité qui réalise les travaux, précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

Ces dépenses doivent être récapitulées d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux d'investissement ont été réalisés par une autre collectivité.

▪ réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat par les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'Etat dans le cadre d'une expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Ces dépenses doivent être mentionnées à l'état n°1 partie B-11 et à l'annexe 7 de l'état n° 1.

Troisième condition

Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné

D'une manière générale, les opérations réalisées par les collectivités dans des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence, sont exclues du bénéfice du fonds.

Il existe toutefois des cas particuliers de dérogation à ce principe.

➤ La compétence en matière d'incendie et de secours

L'alinéa 3 de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales permet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de bénéficier directement des attributions du FCTVA dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Toutefois, en application de l'article L.1424-18 du code général des collectivités territoriales, **les communes, départements ou EPCI peuvent se voir confier à leur demande, par convention, la responsabilité de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de mise à disposition prévue par la loi du 3 mai 1996 (article L.1424-1 et suivants du CGCT).**

Dans ce cas, ces collectivités reçoivent le bénéfice du FCTVA sur les dépenses réalisées sur ces centres d'incendie et de secours.

Enfin, les communes ou EPCI qui ont gardé pleine compétence des centres de première intervention, visés aux articles R. 1424-33 et suivants du CGCT, sont éligibles au FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées sur ces centres.

➤ Les établissements public de coopération intercommunale

D. Les dépenses réalisées dans l'exercice des compétences transférées par leurs communes sur des biens mis à disposition dans ce cadre

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet d'attribuer le FCTVA directement aux EPCI pour les dépenses d'investissement réalisées par le groupement dans l'exercice de ses compétences.

Le FCTVA est attribué aux EPCI sur la base des dépenses éligibles comptabilisées aux comptes 217 (immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition) et 2317 (immobilisations en cours).

Ces dispositions ne concernent nullement le bénéfice des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées qui reste acquis à la commune ayant supportée la dépense.

En d'autres termes, la commune bénéficie du fonds pour les dépenses réalisées quand bien même, l'année du versement du fonds, les biens en question ont été mis à disposition de l'EPCI. Cependant, il peut être admis, par voie conventionnelle entre les communes concernées et le groupement de transférer une fraction des attributions du FCTVA obtenues par ces communes

au profit du groupement, afin notamment de tenir compte, le cas échéant, de la charge de l'annuité de l'emprunt qui incombe à ce dernier après le transfert de la compétence.

E. Les opérations effectuées sous mandat

Les opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat, au nom et pour le compte des collectivités territoriales et des établissements bénéficiaires du FCTVA, ouvrent pour ces derniers le droit au bénéfice du fonds.

Les dépenses sont imputées aux comptes 458 de l'EPCI, et sont exclus de l'assiette du FCTVA. Les communes mandantes intègrent annuellement, par une **opération d'ordre budgétaire**, aux comptes 21 et 23 de leur compte administratif, les dépenses réalisées par l'EPCI, et bénéficient du FCTVA à ce titre.

➤ **Les établissements d'enseignement supérieur**

La compétence en matière d'enseignement supérieur relève de l'Etat.

Deux possibilités sont offertes aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour intervenir en matière d'équipements destinés à l'enseignement supérieur.

G. Soit le bien est remis en pleine propriété à l'Etat

L'article L. 211-7 du code de l'éducation prévoit que l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur ou d'instituts de formation des maîtres (IUFM), dans le cadre d'une convention qui prévoit au moins les deux conditions suivantes :

- Les collectivités territoriales doivent apporter une participation au minimum égale aux deux tiers du coût TTC de l'opération
- Les biens doivent être remis, à leur achèvement, en pleine propriété à l'Etat.

Dès lors que ces conditions sont remplies, les dépenses d'investissement réalisées par la collectivité territoriale sont éligibles au FCTVA.

J. Soit le bien est confié à l'Etat à titre gratuit

Ainsi, les collectivités territoriales qui confient, à titre gratuit, des équipements à l'Etat tels que des biens destinés à l'enseignement supérieur, peuvent, en vertu de l'article L. 1615-7 du CGCT, bénéficier du FCTVA.

➤ **Les édifices cultuels**

Depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat, les personnes publiques n'ont plus vocation à intervenir sur les édifices cultuels.

Ainsi, les édifices du culte catholique construits avant 1905 qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles dans les délais prévus par la loi sont demeurés propriétés des collectivités publiques.

Sont éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement ayant pour objet de conserver en bon état d'utilisation les édifices cultuels affectés à l'exercice du culte, ainsi que les biens qui leur sont rattachés et existant au moment de l'intégration de ces édifices dans le domaine public, tels que les orgues et les cloches.

Quatrième condition

La dépense doit être une dépense réelle d'investissement

➤ Les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au FCTVA

Pour être éligible, la dépense doit être une dépense réelle d'investissement comptabilisée à la section d'investissement du compte administratif aux comptes 21 "immobilisations" hormis les comptes 214 ou 2181 ou 23 « immobilisations en cours » à l'exception des comptes d'avance 237 et 238.

Sont considérées comme des dépenses d'investissement, les dépenses non répétitives qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition d'une immobilisation) ou s'il s'agit d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparation qui ont pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

1. Les bâtiments nouveaux ou les dépenses d'extension des constructions existantes

Il s'agit là de dépenses qui accroissent le patrimoine de la commune et qui, par nature, relèvent de l'investissement.

2. Les grosses réparations et les dépenses d'amélioration sur le patrimoine communal

a) Les grosses réparations

Les grosses réparations sur le patrimoine communal qui en augmentent soit la durée d'usage, soit la valeur, sont considérées comme des immobilisations et imputées à ce titre en section d'investissement.

Il est à noter que l'effet de prolongation de la durée d'utilisation s'apprécie par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

On peut citer, à titre d'exemple, la réfection d'une toiture ou d'une charpente, les travaux de rétablissement de murs de soutènement, le remplacement d'une installation de chauffage par une autre plus moderne, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, de digues, de murs de clôtures, les réfections complètes, le remplacement des bordures de trottoirs.

b) Les dépenses d'amélioration

Les dépenses d'amélioration constituent généralement des dépenses d'investissement.

Les améliorations peuvent provenir soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner.

Le remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration et le remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prolonge la durée d'utilisation du bien et constitue ainsi une dépense d'amélioration.

En revanche, **les dépenses d'entretien** qui ont pour objet à titre préventif de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et **les dépenses de réparation**, qui ont pour objet de remettre les biens en bon état d'utilisation constituent des charges de fonctionnement.

Il en est ainsi des peintures intérieures, de la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles), du remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée, des travaux d'égouttage et de débroussaillage, du curage régulier des fossés et des rivières, des traitements

préventifs destinés par exemple à éviter la présence de termites dans les bâtiments ou encore de chenilles dans les espaces forestiers...etc.

3. Les dépenses de régénération des bois communaux

Sont en particulier considérées comme des travaux d'investissement en forêt toutes les opérations de régénération effectués durant les 15 premières années sur une parcelle forestière donnée.

De même, les dépenses d'investissement forestier intègrent les travaux de voirie forestière : travaux neufs ou d'amélioration des voies.

4. Les gros travaux de voirie

S'agissant des opérations de voirie, seuls les travaux neufs de voirie ou ceux conduisant à des modifications substantielles des voies (améliorations de tracé, sécurisations de carrefours, élargissements de voies) et d'amélioration de la résistance mécanique des voies par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches, constituent des dépenses d'investissement.

En revanche, le comblement des nids de poule ou des ornières, le renouvellement de la seule couche de surface ainsi que toutes les dépenses visant au rétablissement des qualités superficielles de la chaussée (uni, rugosité, imperméabilité) sans modification substantielle des tracés ou profils de la chaussée visent à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation et constituent donc des travaux d'entretien courant imputables en fonctionnement.

En outre, les frais afférents aux accotements tels que le fauchage, le débroussaillage, la réfection localisée des bordures, le curage des fossés, doivent également être imputés en section de fonctionnement.

Vous trouverez ci-joint l'annexe 2 de la circulaire n° 34 du 25 mars 2002 qui fixe une liste des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement en matière de voirie.

5. Les immeubles par destination

Les immeubles par destination, c'est à dire les objets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure, figurent également parmi les dépenses d'investissement. Il en est ainsi des objets scellés, ou les objets qui ne peuvent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer le fonds, les statues lorsqu'elles sont placées dans une niche.

6. Les frais accessoires

Certains frais peuvent être imputés au même compte que la dépense principale.

a) La liste des frais accessoires

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit notamment :

- Des frais d'études lorsque ces études ont été suivies de réalisation
- Des frais de passation des marchés publics (frais de publication et d'insertion d'appel d'offre)
- Des honoraires aux entreprises apportant directement leurs concours à la collectivité territoriale
- Des frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation
- Des frais de démolition en vue d'une reconstruction
- Des honoraires de notaire et de géomètre exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble ainsi que les droits d'enregistrement

S'agissant de procédures dérogatoires aux règles d'imputation des biens, l'énumération se veut limitative. Dès lors, les autres frais engendrés par l'acquisition ou la construction d'immobilisation sont à imputer en section de fonctionnement.

Les indemnités versés aux candidats non retenus lors d'appel d'offres s'analysent comme des charges. Quant aux indemnités versées aux architectes dans les jurys de concours d'architecture, elles s'analysent comme des honoraires constituant des charges normales de fonctionnement de la collectivité. Les frais d'assurance dommage-ouvrage dans le cadre d'opérations de travaux sont des primes d'assurances et, par suite, des charges de fonctionnement.

b) Les frais d'études, de publication et d'insertion d'appel d'offre

Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement, de même **les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse**, engagés de manière obligatoire par les collectivités locales dans le cadre de la passation des marchés publics, **sont initialement imputés au compte 2033 "Frais d'études ou d'insertion"**.

Les frais enregistrés au compte 203 sont exclus du FCTVA.

Toutefois, **dès le lancement des travaux**, les frais d'études et les frais de publicité sont virés par opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. **Ces frais donnent lieu dès lors à une attribution du fonds.**

c) Cas particulier des études réalisées par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux

L'alinéa 8 de l'article L.1615-7 du CGCT permet l'éligibilité au FCTVA des frais d'études réalisés par une autre collectivité que celle qui réalise les travaux.

Cette disposition permet à une collectivité ou à un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du FCTVA sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet EPCI ne réalise pas, lui même, les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui réalise les études devra compléter l'état 1 ainsi que l'annexe 6.

L'annexe 6 devra également être complétée par la collectivité qui réalise les travaux qui devra préciser la date d'exécution de ces travaux.

7. Les travaux en régie

Les travaux en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour des biens lui appartenant.

Certaines de ces dépenses peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses (fournitures, frais de personnel par exemple).

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement. Il est par ailleurs précisé que les frais d'administration générale et les frais financiers constituent des charges et ne peuvent être transférés à la section d'investissement.

Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle, à l'un des chapitres intéressés de la section d'investissement.

Cependant, les dépenses de personnel ne supportent jamais la TVA. Elles sont donc retirées de l'assiette servant de base de calcul aux attributions du FCTVA. Les autres dépenses sont éligibles.

➤
éligibles

Des dérogations ont étendu le champ d'application des dépenses

• **Les dépenses d'acquisition de logiciels**

Ces dépenses comptabilisées au compte 205 sont éligibles au FCTVA. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels, ainsi qu'aux licences d'utilisation de ceux-ci imputées au même compte.

Les dépenses relatives à la création d'un site internet peuvent être assimilées à des dépenses de réalisation d'un logiciel éligibles au FCTVA.

• **Les dépenses nécessaires à la réalisation de documents d'urbanisme**

a) Les documents d'urbanisme

Le législateur a rendu éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme (article 2 de la loi du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat").

Ainsi sont éligibles les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme qui sont désormais imputées au compte 202 (article L.121-7 du code de l'urbanisme).

Cependant, ces dépenses doivent se rapporter aux seuls documents d'urbanisme suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Les plans locaux d'urbanisme (PLU)
- Les cartes communales
- les modifications et révisions des plans d'occupation des sols
- Les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur, lorsque les études nécessaires sont financées par la commune ou l'EPCI

Il doit exister un lien étroit entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme, soit parce que ces études ont pour objet l'élaboration même du document d'urbanisme, soit parce qu'elles sont reprises en tant que telles dans ces documents.

Les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont éligibles au FCTVA que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme susvisés.

Sont également éligibles au FCTVA dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme, les frais de publication et d'insertion dans le cadre d'une enquête publique relative aux documents d'urbanisme ainsi que les frais de reproduction des dossiers relatifs aux études, à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme.

b) Les dépenses de numérisation du cadastre

Les dépenses réalisées par les communes ou leurs groupements pour la numérisation du cadastre sont éligibles sous réserve des conditions suivantes :

- La base de données constituée à partir de la numérisation du cadastre ne doit pas être utilisée pour une activité assujettie à la TVA permettant une récupération de la TVA par la voie fiscale
- La base de données doit être remise gratuitement à l'Etat

Ces dépenses doivent être imputées au compte 202 "frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme".

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels ou de logiciels qui seraient nécessaires aux opérations de numérisation et qui resteront dans le patrimoine de la collectivité sont éligibles au FCTVA dans les conditions de droit commun.

c) Les dépenses de remembrement

Les dépenses relatives au remembrement ne peuvent pas être considérées comme des dépenses nécessaires à la réalisation de documents d'urbanisme.

Les travaux connexes au remembrement sont normalement effectués par les associations foncières de remembrement qui ne peuvent pas bénéficier du FCTVA.

Toutefois, s'il s'agit, en l'absence de constitution d'une association foncière de remembrement, de travaux réalisés directement par la commune conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural, soit dans le cadre d'une emprise collective, soit sur des terrains privés, ces travaux sont pris en compte dans l'assiette du FCTVA, à condition que la commune ne perçoive pas de la part des propriétaires concernés le remboursement des dépenses correspondantes.

Enfin, lorsque des opérations de remembrement effectuées par une collectivité locale, notamment dans le cadre de la réalisation de grands travaux, donnent lieu au versement d'une participation financière d'un tiers non éligible, le montant de cette participation doit être déduit de l'assiette de calcul des attributions du fonds.

- **L'éligibilité au FCTVA des biens de faible valeur**

L'arrêté du 26 octobre 2011 relatif à l'instruction budgétaire M 14 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles sont considérés en section de fonctionnement.

Toutefois, une liste annexée à cet arrêté que vous trouverez ci-après, détaille les biens dont l'acquisition revêt la nature d'un investissement malgré un prix unitaire TTC inférieur au seuil et qui sont par conséquent imputés en section d'investissement (cf circulaire n°34 du 25 mars 2002).

Cependant, l'assemblée délibérante de la collectivité a la faculté de prendre, chaque année, une délibération cadre, complétant le contenu des rubriques de l'annexe susvisée, pour imputer en section d'investissement les biens meubles ne figurant pas sur cette nomenclature et d'un montant unitaire inférieur à 500 euros à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtent un caractère de durabilité.

Cette délibération cadre peut être complétée, le cas échéant, en cours d'année par une délibération expresse.

D'autre part, certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

La valeur de l'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie; les renouvellements isolés sont enregistrés en charges.

A titre d'exemple, répond à la notion de premier équipement l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création, ou la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque.

- **Les subventions d'équipement (compte 204)**

a) Pour les travaux réalisés sur les monuments classés.

Cette dérogation permet aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour les subventions d'équipement apportées à l'Etat (compte 20411) lorsque celui-ci assure la maîtrise

d'ouvrage de travaux sur des monuments historiques classés dont il est propriétaire ou appartenant à une autre collectivité.

b) Pour des travaux de voirie

Une autre dérogation concerne les subventions d'équipement versées en matière de travaux de voirie (cf paragraphe 5 Les dépenses de voirie).

En effet, l'alinéa 5 de l'article L.1615-2 du CGCT permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA sur les subventions d'équipement versées pour l'exécution de travaux de voirie.

Cette subvention d'équipement doit être versée à l'Etat, ou à une autre collectivité territoriale, ou à un EPCI à fiscalité propre, et être destinée à la réalisation exclusive d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire de la subvention.

En outre, l'Etat, la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire de cette subvention d'équipement doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie.

Ainsi , le montant de la subvention d'équipement versée doit être déduit de l'assiette du FCTVA dont peut bénéficier la collectivité ou l'EPCI qui reçoit la subvention d'équipement, c'est-à-dire qui réalise les travaux sur son domaine public.

Le versement de subventions d'équipement entre communes membres et EPCI peut donner lieu à attribution du FCTVA dès lors que la subvention d'équipement versée par la commune ou l'EPCI porte sur un équipement afférent au domaine public routier (équipement de signalisation par exemple).

Pour être éligibles au FCTVA, ces subventions d'équipement doivent être calculées sur une base TTC.

c) Les subventions d'investissement versées par les départements aux EPLE

Les départements bénéficient du FCTVA au titre des subventions d'investissement qu'ils versent aux établissements publics locaux d'enseignement qui leurs sont rattachés en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

Cinquième condition

La dépense doit être grevée de TVA

Pour bénéficier du FCTVA, la dépense doit avoir été grevée de TVA.

Cette TVA acquittée doit figurer sur la facture délivrée à la collectivité territoriale par son fournisseur.

L'article R.1615-2 du CGCT exclut du bénéfice du FCTVA les dépenses exonérées de TVA.

L'achat de matériel d'occasion n'est pas éligible au FCTVA si aucune TVA n'est pas acquittée par la collectivité au moment de la dépense (c'est-à-dire lorsqu'aucun achat n'est réalisé auprès d'un professionnel).

Il est ainsi à noter que les dépenses relatives à l'insertion dans le journal officiel (JO) ou au bulletin officiel des annonces des marchés public (BOAMP), à des travaux portant sur les monuments aux morts ou à l'achat d'œuvres d'art ne sont pas grevées de TVA.

Sixième condition

La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale

La récupération de la TVA s'effectue de deux manières différentes exclusives l'une de l'autre, selon que la collectivité est ou non assujettie à la TVA au titre de l'activité exercée :

5. **Par la voie fiscale directement auprès des services des finances publiques** pour les biens destinés à des activités assujetties à la TVA qui sont situées par nature dans le champ concurrentiel (la récupération porte à la fois sur le fonctionnement et l'investissement et s'effectue sur la base du taux réel de la TVA)

6. **Par le biais du FCTVA** pour les activités non assujetties à la TVA qui sont placées hors du champ d'application de la TVA ou exonérées de TVA (sous réserve de réunir l'ensemble des conditions d'éligibilité)

En cas d'assujettissement à la TVA, la dépense est inéligible au FCTVA, même si aucune déclaration n'a été déposée par la collectivité auprès des services des finances publiques.

Les collectivités locales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent.

▪ L'assujettissement à la TVA des collectivités locales

b. Les activités hors du champ d'application de la TVA

➤ Les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général.

• **Ce sont, d'une part, les tâches administratives fondamentales et obligatoires (prérogatives de puissance publique) telles que la police, la sécurité et la santé publique, l'état civil.**

Les recettes perçues dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives ne sont pas imposables à la TVA, tels que les impôts, taxes ou droits de stationnement sur la voie publique affectées à la circulation.

• **Ce sont, d'autre part, des activités qui, bien que ne relevant pas de l'exercice de la souveraineté et n'impliquant pas l'exercice de pouvoirs coercitifs, sont exercées par les collectivités locales en tant qu'autorité publique.**

C'est le cas :

- des redevances perçues par une collectivité au titre de l'affermage ou de la concession d'un service public ;
- des services publics municipaux :
 - fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
 - assainissement ;
 - collecte et traitement des ordures ménagères ;
 - fourniture d'eau dans les communes et EPCI de moins de 3000 habitants
 - abattoirs ;
 - marché d'intérêt public.

Ces activités peuvent toutefois être soumises à la TVA sur option dans les conditions prévues à l'article 260 A du CGI.

➤ **Les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs n'entraînant pas de distorsion de concurrence**

Ces activités, présumées non concurrentielles, ne sont pas assujetties à la TVA.

Il s'agit d'activités relevant du domaine social (maisons de retraite, foyers logements), de l'enfance (crèches, centre loisirs ou de vacances), du domaine médical (l'hospitalisation et les soins médicaux), de l'exploitation de campings municipaux, de la vie sportive et culturelle (piscine, patinoire, bibliothèque, musées, monuments historiques).

c. Les activités dans le champ d'application de la TVA mais exonérées de TVA

Les collectivités territoriales peuvent réaliser des activités qui, placées dans le champ de la TVA, bénéficient toutefois d'une exonération de TVA en vertu des dispositions de l'article 261 du CGI.

Il s'agit des activités suivantes :

- Les activités bénéficiant de la franchise de base, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires est en dessous d'un certain seuil fixé par le CGI (article 293 B.I)
- L'organisation de manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de six par an
 - L'exploitation de cantines scolaires du premier degré
 - La location de logements meublés
 - La location d'immeubles nus ou de terrains non aménagés

d. Les activités soumises à la TVA

- Livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente
- Distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique
- Transports de personnes et de biens
- Organisations de voyages et séjours touristiques
- Remontées mécaniques
- Parcs de stationnement payants situés en dehors de la voie publique
- Organisation d'expositions à caractère commercial
- Ports de plaisance et aérodromes
- Mise en location de salles et de locaux industriels et commerciaux aménagés
- Diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision
- Activités économiques (ex. : exploitation d'un bar ou d'une épicerie par une commune)
 - Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants.
 - Opérations agricoles lorsque la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, excède 46 000 €
 - Télécommunications
 - Les opérations immobilières

e. Les activités soumises à la TVA sur option

Certaines activités exercées par les collectivités territoriales peuvent être soumises à la TVA sur option.

Il s'agit :

- de la fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants et par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
- de l'assainissement (qui comprend l'évacuation des eaux usées et pluviales) ;
- des abattoirs publics ;
- des marchés d'intérêt national ;
- de l'enlèvement et du traitement des ordures, lorsque cette activité donne lieu au paiement de la redevance pour service rendu prévu à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;
- la mise en location de locaux industriels et commerciaux non aménagés (CGI, art. 260-2°) ;
- l'exercice d'activités agricoles (notamment exploitations forestières) lorsque la moyenne des recettes sur deux années civiles consécutives est inférieure à 46 000 € ;

➤ les ventes de terrains à bâtir consenties par une collectivité territoriale à des personnes physiques en vue de la construction d'un immeuble affecté à usage d'habitation (CGI, art. 257-7°-1-a).

Les activités pour lesquelles les collectivités ont exercé leur droit d'option ou celles pour lesquelles elles sont assujetties de plein droit, font obligatoirement l'objet d'un budget annexe.

Les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de ces activités ne peuvent être retenues dans l'assiette du FCTVA.

II. Cas des assujettis partiels

Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (ex : usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables.

En principe, les dépenses d'investissement réalisées sur un tel équipement ne peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA dans la mesure où elles ont été exposées pour des activités en partie imposées à la TVA.

Toutefois, si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire (coefficient de déduction inférieur à 0,2) pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

III. Cas des immobilisations partiellement inéligibles

Lorsqu'une opération d'investissement porte sur des immobilisations éligibles au FCTVA (ex : partie d'un bâtiment affecté à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (ex. : partie d'un bâtiment affectée à une association exerçant une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne sera attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligible au fonds.

Il faut cependant que les travaux en cause portent sur des bâtiments qui abritent des activités de nature différente n'ayant aucun lien entre elles.

IV. Les cas spécifiques

a) Les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications

❖ Les réseaux d'électricité et de gaz

Les activités des services publics de distribution d'électricité et de gaz peuvent être assurées directement par les collectivités territoriales ou par délégation.

Selon les termes de l'article 256 B du CGI, les opérations de distribution d'électricité ainsi que de gaz sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement s'effectue uniquement par la voie fiscale, que la collectivité exploite elle-même le service ou bien qu'elle choisisse de le déléguer.

En effet, l'article R.1615-2 du CCCT exclut du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité, les collectivités territoriales ou leurs EPCI en sont propriétaires en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, modifié par l'article 32 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004. Elles sont tenues depuis de concéder la distribution locale d'électricité à EDF, sauf pour celles qui s'étaient antérieurement organisées sous la forme de régies, sociétés d'économie mixtes locales ou sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité pour assurer cette mission (acheminement et vente d'électricité).

Les collectivités concédantes peuvent toutefois conserver la maîtrise d'ouvrage pour le développement des réseaux, notamment dans les zones rurales. Ces travaux sont des dépenses d'investissement et les collectivités peuvent transférer à leur concessionnaire le droit de déduire la TVA supportée au titre de ces dépenses dans les conditions prévues par le code général des impôts. Ce transfert du droit à déduction s'accompagne de l'insertion dans la

convention de délégation d'une clause de reversement à la collectivité de la TVA déduite par le délégataire, afin d'éviter que la TVA supportée par les collectivités ne constitue une charge.

Dans le cas où les collectivités ont confié la distribution de l'électricité à une régie, il ne peut y avoir transfert du droit à déduction de la TVA ayant grevé leurs dépenses d'investissement. Les collectivités pourront alors bénéficier du FCTVA pour celles-ci dans les conditions fixées par l'article L.1615-7 du CGCT.

❖ Les réseaux de télécommunications

Les activités des services publics de télécommunications peuvent également être assurées directement par les collectivités territoriales ou par délégation.

L'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, sous conditions, établir et exploiter sur leurs territoires des infrastructures et des réseaux de télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants, et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En application des dispositions de l'article 256 B du CGI, les collectivités locales qui réalisent des opérations de télécommunications sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement liées aux activités de télécommunications s'effectue alors par la voie fiscale.

S'agissant des réseaux ne leur appartenant pas, le cadre réglementaire actuel ne permet pas d'imposer aux opérateurs l'enfouissement de leurs lignes et le financement d'une telle opération. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé les travaux d'enfouissement qu'elles réalisent.

D'autre part, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2010 a, à titre dérogatoire, étendu jusqu'en 2014 l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées en matière de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Cette mesure temporaire permet, sous réserve de respecter les conditions citées ci-après, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du FCTVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et pour l'accès à internet :

- Les infrastructures doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement qui les réalise
- Les infrastructures doivent être mises à la disposition des fournisseurs de téléphonie mobile ou d'accès à internet, sans aucune possibilité pour la collectivité ou le groupement de récupérer par la voie fiscale la TVA ayant grevé ces dépenses d'investissement, notamment sur les éventuels loyers versés pour l'utilisation de ces équipements.

b) Opérations d'aménagement de lotissement et de zone d'activités

➤ Nature juridique de l'opération de lotissement

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'opération de viabilisation de terrains destinés à la vente à des particuliers ou à des entreprises, réalisée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale en ayant reçu la compétence, le plus souvent sous la forme d'un lotissement, ne constitue pas une mission de service public, mais l'exploitation du domaine privé de la collectivité (CE 29 février 1980 : Mme Rivière - CE 15 juin 1990 : M. et Mme Lemeunier).

Cette opération n'a en outre pas vocation à accroître le patrimoine de la collectivité, mais à aménager des terrains constructibles cédés à des tiers.

Ainsi, en application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, lorsque l'opération d'aménagement du lotissement ou de la zone d'activités est réalisée par la collectivité elle-même (en régie directe), cette dernière doit être individualisée au sein d'un budget annexe établi sur la base d'une comptabilité de stock de terrains aménagés.

➤ Les équipements du lotissement

Une opération de lotissement peut donner lieu à la réalisation d'équipements de trois catégories:

- **Les équipements particuliers aux lots** qui deviendront la propriété privée des acquéreurs de ces lots;

- **Les équipements communs ou internes du lotissement** qui sont des travaux de voirie et de réseaux divers réalisés pour la desserte des lots. En pratique, il s'agit des VRD situés sur les parties communes du lotissement et amenés jusqu'en limite de chaque lot. Les équipements communs relèvent en principe de la propriété divise ou indivise des acquéreurs de lots, mais peuvent être intégrés au patrimoine de la collectivité.

- **Les équipements publics proprement dits et appréhendés dès l'origine :**

Equipements de superstructure (bâtiment administratif, école, crèche, équipement sportif, etc.) construits à l'intérieur du périmètre du lotissement ou de la zone d'activités ; équipements d'infrastructure (réseaux public et ouvrages) présentant dès l'origine la nature d'équipement public dans la mesure où ils sont affectés à la circulation générale et non exclusivement destinés à la desserte du lotissement ou de la zone (CE 29 octobre 1997: commune de Toulouges). En pratique, il s'agit de la voirie et des réseaux situés à l'extérieur du périmètre du lotissement ou de la zone, les voies nouvelles ou existantes spécialement aménagées pour relier plusieurs points du territoire de la collectivité (voies traversantes et assurant un maillage du territoire), les voies desservant un équipement public (équipements de superstructure, parcs, etc.) et présentant un caractère d'intérêt général en permettant une utilisation ultérieure par le plus grand nombre d'usagers potentiels.

Or seuls sont inscrits au budget général de la commune ou du groupement les équipements publics proprement dits et considérés comme tels dès l'origine par ladite collectivité.

Les coûts de réalisation des équipements particuliers aux lots et des équipements communs, retracés, le cas échéant, sur le budget annexe de la collectivité qui réalise directement l'aménagement du lotissement, doivent, en principe être répercutés sur le prix de vente des terrains aménagés.

➤ **Le régime de TVA applicables aux opérations d'aménagement de lotissements et de zone d'activités : FCTVA ou récupération de la TVA par la voie fiscale**

- **Les dépenses réalisées au titre des équipements particuliers aux lots qui deviennent la propriété privée des acquéreurs de lots, ainsi qu'au titre des équipements communs, c'est-à-dire les VRD situés sur les parties communes du lotissement ou de la zone ne sont pas éligibles au FCTVA**, dans la mesure où, n'ayant pour seule vocation que de profiter aux co-lotis.

- **Les dépenses liées à la réalisation des équipements publics, à inscrire au budget général de la collectivité, sont, elles, éligibles au FCTVA, sous réserve de satisfaire à toutes les conditions de prise en charge par ce fonds.** Il doit s'agir de dépenses portant sur des équipements publics considérés tels quels dès l'origine par la collectivité.

- **Par contre, la vente de terrains viabilisés dans les lotissements et dans les zones d'activité industrielle, commerciale ou artisanale est assujettie de plein droit à la TVA.** La collectivité qui procède directement à l'aménagement d'un lotissement ou d'une zone, ne peut déduire par la voie fiscale que la TVA afférente aux dépenses engagées à ce titre et dont le coût est effectivement répercuté dans le prix de cession des immeubles soumis à la TVA.

Dans l'hypothèse où des dépenses d'investissement sur des équipements publics liés à des lotissements ou à des zones d'activités seraient reportés sur les états déclaratifs FCTVA, il s'avérerait nécessaire de compléter votre envoi de tout document de nature à justifier la qualification d'équipements publics de ces réalisations (plans, descriptif détaillé, factures).

Septième condition

La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- ✓ **Gestion d'un service public ou prestations de service**
- ✓ **Mission d'intérêt général**
- ✓ **Bien confié gratuitement à l'Etat**

6. Les cessions de biens

Les dépenses engagées par les collectivités sur des biens qui sont cédées à des tiers non éligibles au fonds, avant même que le FCTVA n'ait été attribué, sont exclues de l'assiette d'éligibilité du FCTVA.

En cas de cession soumise à TVA à un tiers bénéficiaire du FCTVA, la collectivité acheteuse pourrait alors bénéficier du FCTVA, sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, lorsque la cession intervient après que les attributions du FCTVA ont été versées, la collectivité bénéficiaire est tenue de reverser une partie des attributions obtenues. Les conditions de ce reversement sont déterminées aux articles L.1615-9 et R1615-5 du CGCT.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble cédé avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, ce remboursement doit être égal au FCTVA obtenu, diminué d'un abattement d'un dixième par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé.

Lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, ce remboursement doit être égal au FCTVA obtenu, diminué d'un abattement d'un cinquième par année ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien meuble a été acquis ou achevé.

Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n°4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA.

7. Les biens mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA

Les dispositions des articles L.1615-3 et L.1615-7 du CGCT prévoient que l'inéligibilité au FCTVA concerne uniquement les cas où la mise à disposition d'un bien a principalement pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non bénéficiaire du FCTVA.

L'article L.1615-7 du CGCT admet désormais l'éligibilité au FCTVA des immobilisations confiées, dès leur réalisation ou leur acquisition, à des tiers non bénéficiaires du fonds dans les trois cas suivants :

✓ **Le bien est confié à un tiers qui intervient soit dans le cadre d'une délégation de service public (concession ou affermage), soit pour fournir une prestation de service à la collectivité.**

Le bénéfice du FCTVA suppose que le tiers ne puisse pas récupérer la TVA afférente à l'équipement par la voie fiscale.

➤ **Bien confié à un tiers dans le cadre de la délégation de service public**

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permettait aux entreprises ou associations assujetties à la TVA chargées de la gestion d'un service public de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur étaient confiés. En contrepartie, elles versaient aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles avaient pu déduire, ce qui permettait à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

En effet, le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée a supprimé ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cependant, cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er}

janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

Une collectivité qui décide de confier un bien à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public peut donc bénéficier du FCTVA conformément à l'article L 1615-7 a) du CGCT. Toutefois, le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par la voie fiscale.

Deux situations doivent être distinguées :

➤ **Les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité sont mis à disposition du délégataire à titre onéreux**

Les collectivités sont assujetties à la TVA lorsque le montant de la redevance versée par le délégataire à la collectivité est suffisant pour que le caractère onéreux de la mise à disposition soit reconnu : la redevance perçue par la collectivité en contrepartie de la mise à disposition des équipements est soumise de plein droit à la TVA.

Il s'agit donc d'une activité assujettie à la TVA, exclue du bénéfice du FCTVA. Les collectivités pourront récupérer la TVA ayant grevé les investissements directement par la voie fiscale par l'exercice de leur droit à déduction.

➤ **Les équipements nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance symbolique :**

Les collectivités n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA directement par la voie fiscale du fait de la non-existence ou du non-assujettissement à la TVA de la redevance symbolique.

a) **Dans l'hypothèse d'une délégation de service public en cours**

au 1^{er} janvier 2016 :

- **Lorsque le délégataire est lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service (ce qui est la grande majorité des situations) :**

La procédure de transfert des droits à déduction est toujours ouverte aux collectivités locales. Elles peuvent ainsi récupérer la TVA indirectement par la voie fiscale et non par le biais du FCTVA. En effet, cette procédure autorise la collectivité à transférer au délégataire ses droits à déduction de la TVA ayant grevé les biens mis à disposition. Le délégataire déduit lui-même la TVA acquittée par la collectivité et rembourse à la collectivité une somme correspondante.

- **Lorsque le délégataire n'est pas lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service :**

La procédure de transfert des droits à déduction ne peut être utilisée. Par conséquent, en application de l'article L. 1615-7 du CGCT, la collectivité bénéficie du FCTVA.

b) **Dans l'hypothèse d'une délégation de service public conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 ou d'un avenant entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat :**

Le mécanisme du transfert des droits à déduction étant supprimé, la collectivité récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

✓ **Le bien est confié à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général**

La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la qualification d'intérêt général lorsque les activités considérées répondent à un besoin de la population et que ces activités font face à une absence ou à une carence de l'initiative privée.

Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des biens confiés à des tiers est conditionnée par le fait que l'objet poursuivi par le tiers ne doit pas principalement servir ses intérêts propres ou les intérêts de ses seuls membres, ni entrer en concurrence avec le secteur privé,

D'autre part, deux décisions de Cour administrative d'appel confirmées par le Conseil d'Etat¹ sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT sur les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais relevant d'une mission d'intérêt général.

Lorsque la collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et exploite elle-même les équipements, ou lorsqu'elle met à disposition d'un tiers ces équipements contre une redevance assujettie à la TVA, elle peut récupérer la TVA par la voie fiscale. Les dépenses afférentes à ces équipements sont donc exclues par principe du FCTVA.

En revanche, lorsqu'une collectivité met à disposition à titre gratuit ou contre une redevance non assujettie à la TVA un équipement à un tiers chargé de l'exploiter, il n'existe pas de dispositif fiscal permettant la récupération de la TVA. Or, en application du principe de non éligibilité des activités assujetties à

1 Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19/10/2012 Ministère de l'Intérieur c/Commune de Saint-Malo validé par le Conseil d'Etat le 28 juin 2013 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 31/05/2012 Ministère de l'Intérieur c/Syndicat intercommunal des Dunes de Flandres validé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2013.

la TVA, un tel équipement était exclu du FCTVA en raison de la nature commerciale de l'activité. Par conséquent, la collectivité ne pouvait récupérer la TVA par aucun moyen.

✓ **Le bien est confié gratuitement à l'Etat**

Cette disposition pérennise la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des bâtiments confiés gratuitement à l'Etat pour l'exercice de ses missions de service public.

11. Mise à disposition gratuite des services de l'Etat d'un réseau de télésurveillance
12. Mise à disposition à titre gratuit de bâtiments pour les besoins de la justice ou de la police ou de la gendarmerie.

13. Les cas particuliers

1) Les établissements d'accueil pour personnes âgées

Les établissements d'accueil pour personnes âgées quelle que soit leur dénomination sont des immobilisations éligibles au fonds, lorsque :

- Ils pratiquent un prix de journée fixé par le président du conseil général
- Ce prix de journée n'est pas uniquement constitué par la facturation du logement. Il faut aussi une prise en charge des résidents qui comprend, outre l'hébergement en chambre, les repas et divers services spécifiques comme le blanchissage, les aides à la vie quotidienne ou les soins et animations.

En tout état de cause, l'équipement doit être la propriété d'un bénéficiaire du fonds.

Par ailleurs, dans le cas où les bâtiments sont la propriété d'une commune qui les met à disposition du centre communal d'action sociale, le FCTVA sera attribué à la commune propriétaire qui réalise les dépenses, sous réserve que les conditions d'éligibilité du fonds soient remplies.

D'autre part, les maisons de retraite appartenant à des collectivités territoriales et données en gestion à des associations à but non lucratif sont également éligibles au FCTVA sous réserve de respecter les conditions décrites ci-dessus.

Par contre si le bénéficiaire du fonds n'est pas propriétaire de l'établissement d'accueil pour personnes âgées (ex : OPHLM propriétaire de l'établissement) et n'en assure que la gestion dans le cadre de ses compétences, les seules dépenses qui pourraient être éligibles, sont celles portant sur les biens que pourrait récupérer le bénéficiaire du fonds en cas de départ, ceux qui ne sont fixés ni aux murs ni aux sols. Autrement dit, seuls les équipements entrant dans le patrimoine du bénéficiaire du fonds et qui sont détachables du bâtiment peuvent ouvrir droit à attribution du fonds : petit mobilier, imprimante ..etc.

2) Le cas des foyers-logements et des locaux à usage d'habitation

Ces structures accueillent aujourd'hui de plus en plus de personnes dépendantes ce qui tend à les rapprocher du fonctionnement et du type de résidents des maisons de retraites « classiques ».

Le juge administratif a récemment estimé, dans plusieurs décisions, qu'aux termes de l'article L. 1615-7 du CGCT modifié par la loi de finances du 30 décembre 2005, « un refus exclusivement fondé sur la circonstance qu'une maison d'accueil familial devait être assimilée à un foyer logement, structure exclue du FCTVA dans la mesure où la mise à disposition d'un logement à un tiers peut être considérée comme un avantage procuré à celui-ci, n'est plus un motif au nombre de ceux permettant de justifier légalement une décision refusant de prononcer l'éligibilité au FCTVA d'une dépense d'investissement lorsque l'immobilisation est confiée à un tiers.

Aussi les dépenses engagées sur les établissements d'accueil pour personnes âgées quelle que soit leur dénomination, qu'ils appartiennent à des collectivités territoriales ou qu'ils soient confiés à des tiers pour leur gestion sont éligibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'établissement pratique un prix de journée fixé par le président du conseil général, conformément aux articles 42 et suivants de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
- ce prix de journée n'est pas uniquement constitué par la facturation du logement ;
- l'établissement constitue un bien affecté à une mission d'intérêt général dès lors qu'il propose un accueil adapté à des personnes handicapées qui disposent de ressources limitées (activité assimilable à un EHPAD) ;
- l'action de l'établissement s'inscrit dans l'action sociale et médico-sociale (article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles) qui liste les missions d'intérêt général et d'utilité sociale « protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté » ;

- le groupement exerce une activité qui entre dans le champ de l'article 256 B du code général des impôts, c'est-à-dire non assujettie à la TVA ;
- l'offre proposée par la maison d'accueil familial n'entraîne pas de distorsions vis-à-vis de la concurrence ;
- le groupement semble répondre à un besoin insuffisamment satisfait par le marché local.

Seuls les foyers-logements non médicalisés, qui sont des EHPA (établissement d'hébergement de personnes âgées) resteraient inéligibles au FCTVA pour les seules dépenses liées aux logements privatifs, les dépenses d'investissement réalisées sur ces structures étant éligibles au FCTVA pour la part destinée à un usage collectif.

En effet, les foyers logements, assimilés à des logements de substitution, sont caractérisés par le versement d'une redevance par les locataires qui vivent dans les logements relativement autonomes pour lesquels une aide sociale est possible (APL).

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement pour la construction et la rénovation de logements ou de logements sociaux, les dispositions de l'article L.1615-7 du CGCT ne permettent pas davantage leur éligibilité.

En effet, le logement est confié au tiers à usage d'habitation, il ne l'est donc pas en vue d'une mission d'intérêt général.

3) Le cas des immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale

L'article L.1511-8 du CGCT prévoit, dans son alinéa 4, que les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies en application de l'article L.1434-7 du code de la santé publique, les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation de professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au FCTVA.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale et sociale de l'ensemble du territoire.

Pour être éligibles au FCTVA, ces immobilisations doivent intégrer le patrimoine de la collectivité, concerner des investissements immobiliers, être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions nécessaires pour exercer leur profession.

Une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné.

Lorsque la mise à disposition donne lieu au versement d'un loyer assujetti à la TVA, il n'y a pas de récupération possible par le biais du FCTVA;

Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du FCTVA, dans les conditions de droit commun.

4) Le cas des immobilisations à usage d'alpage

L'alinéa 7 de l'article L.1615-7 du CGCT permet aux communes et aux EPCI de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations affectées à l'usage d'alpage tels que les cabanes de bergers ou les refuges situés sur les alpages communaux.

Cependant, les dépenses supportées par les communes et les EPCI pour les travaux de rénovation d'un chalet d'alpage peuvent ouvrir droit à récupération de la TVA par la voie fiscale si le loyer perçu en contrepartie de la mise à disposition du bâtiment est lui-même soumis à la TVA (article 260-6 du CGI)

5) Le cas des dépenses relatives aux travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne

L'alinéa 10 de l'article L.1615-7 du CGCT précise que dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne (coulées de boues, avalanches...).

L'éligibilité de la dépense au FCTVA suppose que la location des biens à titre onéreux ne soit pas soumise à la TVA.

6) Le cas des monuments historiques

L'alinéa 11 de l'article L.1615-7 rend éligible au FCTVA les dépenses correspondant à des travaux réalisés sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit leur affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.

Les collectivités bénéficiaires ne peuvent toutefois bénéficier du FCTVA que si une récupération de la TVA par la voie fiscale n'est pas possible, que ce soit sur l'activité de location du monument ou, sur les activités exercées en régie.

Arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) :

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 ;
Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 25 septembre 2001 ;
Arrêtent :

Art. 1^{er} – Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 francs et, à compter du 1^{er} janvier 2002, de 500 euros. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Art. 2 – La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1^{er}, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Art. 3 – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation
*Le directeur général des collectivités
locales*
Dominique BUR
La secrétaire d'Etat au budget
Pour la secrétaire d'Etat au budget et par
délégation
*Le directeur général de la comptabilité
publique*
Jean BASSERES

ANNEXE
NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES CONSIDERES COMME
VALEURS IMMOBILISEES

SOMMAIRE

I/ Administration et services généraux

- 1) Mobilier
- 2) Ameublement
- 3) Bureautique-informatique-monétique :
Matériel de bureau
Matériel informatique
Matériel de monétique
- 4) Reprographie-imprimerie
- 5) Communication :
Matériel audiovisuel
Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme
- 6) Chauffage-sanitaire
- 7) Entretien-nettoyage

II/ Enseignement et formation

- 1) Infirmerie se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1)
- 2) Internat se reporter à la rubrique hébergement-hôtellerie-restauration (VI-1)
- 3) Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-5)
- 4) Matériel informatique se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-3)
- 5) Matériel d'enseignement scientifique :
Sciences naturelles
Physique-optique-électrotechnique
Chimie
- 6) Matériel d'enseignement technique :
se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire
ou médical aux rubriques correspondantes
- 7) Maternelle se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2)

III/ Culture

- 1) Musique, peinture
- 2) Musée
- 3) Spectacle se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-1, I-5)
- 4) Bibliothèques-médiathèques-archives

IV/ Secours, incendie et police

1) Matériel d'intervention:

Transport
Radio
Matériel médical mobile

2) Matériel technique :

Plongée,spéléologie,montagne
Formation
Incendie,secours
Police

V/ Social et médico-social

1) Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux

2) Équipement de puériculture

3) Équipement des autres activités sociales :

Hébergement se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie,restauration (VI-1)
Atelier se reporter à la rubrique services techniques-ateliergarage (VIII-1)

VI/ Hébergement, hôtellerie et restauration

1) Hébergement, hôtellerie

2) Restauration :

Equipement de la cuisine

Mobilier de restauration

3) Entretien ménager

VII/ Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie

2) Matériel de voirie

3) Eclairage public, électricité

4) Stationnement

VIII/ Services techniques, atelier et garage

1) Atelier

2) Garage

IX/ Agriculture et environnement

X/ Sport, loisirs et tourisme

1) Sport nautique

2) Gymnastique

3) Matériel de plein air ou de gymnase

4) Sport de glace

5) Sport de neige

6) Matériel aérien

7) Autres

XI/ Matériel de transport

XII/ Analyses et mesures

NOMENCLATURE

I/ Administration et services généraux

1) Mobilier

2) Ameublement

Rideaux

Stores

Tapis

Tentures

3) Bureautique, informatique, monétique

Matériel de bureau :

Balance

Calculatrice

Chariot de portage

Dérouleur de papier

Destructeur de documents

Détecteur de fausse monnaie

Dictaphone

Machine à écrire

Magnétophone

Massicot

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse)

Microphone

Organiseur électronique

Porte-copies

Tableau

Titreuse

Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison)

Unité centrale

Logiciels et progiciels

Périphériques

Matériel de monétique

Caisse enregistreuse

Terminal de paiement électronique

4) Reprographie, imprimerie

5) Communication

Matériel audiovisuel

(sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos)

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique

Barnum

Drapeaux

Écusson

Grille d'exposition

Mât

Meuble-Présentoir

Panneau d'affichage

Praticable

Stand mobile

Vitrine d'affichage

Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme

(sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches ...)

6) Chauffage, sanitaire

Climatiseur

Convecteur

Déshumidificateur

Générateur d'air

Installations sanitaires

Ventilateur

7) Entretien, nettoyage

Aspirateur (eau/poussière)

Autolaveuse

Chariot de lavage

Cireuse

Monobrosse

Nettoyeur à pression

Ponceuse

Shampouineuse

II/ Enseignement et formation

1) Infirmerie se reporter à la rubrique V-1

2) Internat se reporter à la rubrique VI-1

3) Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique I-5

4) Matériel informatique se reporter à la rubrique I-3

5) Matériel d'enseignement et scientifique

Sciences naturelles

Aquarium et Programmateur

Banc de reproduction

Cage d'élevage
Ecorché
Jumelles
Loupe binoculaire
Microscope
Moniteurs
Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques
Squelette humain
Vivarium

Physique, optique , électrotechnique

Analyseur de spectre
Appareil de mesure de vitesse de la lumière
Banc d'optique
Compteur électrique type EDF
Jumelles
Lampe spectrale
Laser
Lunettes
Rhéostat
Stroboscope

Chimie

Agitateur magnétique, agitateur vortex
Appareil à point de fusion
Autoclave
Bain à sec
Bain-marie
Balance électronique
Banc kofler
Centrifugeuse
Colorimètre chroma
Conductimètre
Déminéralisateur d'eau avec conductimètre
Distillateur
Étuve universelle
Évaporateur rotatif
Générateur d'eau monodistillée
Incubateur
PH mètre
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : verrerie et petit matériel

6) Matériel d'enseignement technique

Tout matériel à caractère technique, d'atelier, culinaire ou médical : voir aux rubriques correspondantes

7) **Maternelle** se reporter à la rubrique V-2

III/ Culture

1) Musique et peinture

Chevalet
Instruments de musique (sauf fournitures consommables telles que cordes de guitare, anches, pièces d'usure,...)
Pupitre
Siège pour instrumentiste

2) Musée

Collections :

Une collection s'entend comme une réunion d'objets ayant un intérêt historique, esthétique, scientifique ou une valeur provenant de leur rareté. L'acquisition d'un objet destiné à compléter la collection s'analyse également comme une dépense immobilisée.

Mobilier se reporter aux rubriques I-1 et I-5

3) Spectacles

Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique I-5

Mobilier se reporter à la rubrique I-1 et I-5

4) Bibliothèques, médiathèques, archives

Bac à livres, à cassettes, à CD

Bibliothèque

Chariot à livres

Fonds anciens

Rayonnages

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : livres, cassettes, CD

IV/ Secours, incendie, police

1) Matériel d'intervention

Transport se reporter à la rubrique XI

Radio se reporter à la rubrique I-5

Matériel médical mobile (sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection ...)

Aspirateur de mucosités

Brancard

Civières

Détendeur sur véhicule de secours

Insufflateur

Matelas coquille

Matériel d'oxygénothérapie

Moniteur cardiaque

Stéthoscope

Tensiomètre

2) Matériel technique

Plongée, spéléologie, montagne

Altimètre

Appareil respiratoire

Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA)

Baudrier

Bouée de remontée

Bouteilles oxygène

Câble

Caméra sous-marine

Casque

Ceinture de lestage

Chaussures de montagne

Combinaison

Cordes

GPS

Harnais d'hélicoptère

Hydrospeed

Instruments d'éclairage en plongée

Instruments de mesure de plongée (montre, profondimètre, boussole,...)

Matériel radio sous-marin

Parachute

Parapente

Piolet

Scaphandre

Skis

Traîneau

Treuil

Formation

Mannequins

Simulateurs (parcours tunnelier ...)

Incendie, secours

Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques

Barrage flottant

Cage

Citerne

Cric

Débitmètre

Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage)

Dévidoir mobile

Élingues

Extincteur

Fusil hypodermique

Lance et tuyaux

Matériel de retenue-collecteur

Matériel de désincarcération

Pieux

Pompe

Poulies

Poste oxycoupeur

Pulvérisateur

Skimmer

Tenue d'intervention d'incendie et de secours

Tirfort

Tube réactif

Vannes

Ventilateur

Verrins

Police

Armement

Matériel d'immobilisation de véhicules

V/ Social et médico-social

1) Matériel médical des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

Accessoires de lit : potences, barrières ...

Chaise d'escalier, chaise percée

Chariot élévateur de bain, chariot de soins, chariot d'urgence

Défribrilateur

Divan d'examen

Électrocardiographe

Fauteuil roulant

Générateur d'aérosols

Mégatoscope

Pèse-personnes

Pousse-seringues

Repose-pieds

Respirateur

Soulève-malades

Spiromètre

Stéthoscope

Tensiomètre

Thermomètre électronique

2) Equipement de puériculture

Berceau

Bloc module de motricité

Chauffe-biberons

Couffin

Landau

Lave-biberons

Parc

Pèse-bébés

Poussette

Siège de voiture

Table à langer

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle ...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation,

tapis de jeux

3) Equipement des autres activités sociales

Hébergement se reporter à la rubrique VI-1

Atelier se reporter à la rubrique VIII-1

VI/ Hébergement, hôtellerie, restauration

1) Hébergement, hôtellerie

Mobilier se reporter à la rubrique I-1

Matelas

Sommier

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller), oreiller, traversin

2) Restauration

Equipement de la cuisine

Armoire de maintien en température

Armoire de désinfection

Autocuiseur

Étuve

Fabrique de glace

Fontaine

Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson,...)

Laminoir

Matériel mécanique et petit électroménager (batteur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grillepain, mixeur, ...)

Matériel de cuisson (casseroles, poêles ...)

Plateaux repas

Platerie (acier inoxydable)

Thermoscelleuse

et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

vaisselle, couverts, verrerie

Mobilier de restauration

Chariot de desserte

Claustra

Cloison mobile

Vaisselle

3) Entretien ménager

Chariot

Cuve

Essoreuse

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser

Penderie mobile

Sèche-linge

VII/ Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie

Caisson de jalonnement

Horloge électrique

Matériel mobile de signalisation (Armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, Lanterne et

feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles,...)

Mobilier urbain non scellé

2) Matériel de voirie

Barrière

Chariot de propreté

Coupe-ardoise

Disqueuse de sciage de chaussée

Faucheuse

Godet d'engin de terrassement

Machine de marquage au sol

Mât

Matériel de salage

Outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur...)

Skydome

3) Eclairage public, électricité

Armoire de contrôle

Ballast

Candélabre

Commande d'éclairage à distance

Compteur

Groupe électrogène

Matériel électrique mobile (poste de chantier,)

Transformateur

4) Matériel lié au stationnement

Aspirateur

Chariot porteur

Horodateur

Machine à compter la monnaie

Récipient pour parcmètre ou horodateur

Tête de collecte

VIII/ Services techniques, atelier, garage

1) Atelier

Appareil mobile de levage ou de manutention

Casque

Centre d'usinage

Chariot de manutention

Cisaille guillotint

Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...)

Dégauchisseuse

Diable

Échaffaudage

Établi

Etau

Forge portative

Machine à commande numérique

Perçuse électrique

Pied à coulisse

Plieuse

Poste de soudure

Scie circulaire, à ruban, sauteuse

Thermoformeuse

Tournevis électrique

Tours

2) Garage

Banc électronique de contrôle
Bloc de graissage
Cabine de peinture
Collecteur d'huile usagée
Compresseur électrique
Cric hydraulique
Machine à équilibrer les pneus, à équilibrer le parallélisme
Marbre
Matériel de gonflage
Matériel de lavage à haute pression
Meule émeri à moteur
Outils à force pneumatique
Palan
Presse

IX/ Agriculture et environnement

Broyeur à déchets
Charrue
Conteneur d'ordures ménagères
Herse
Matériel de chauffage ou d'éclairage pour serres
Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, , scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, .. tronçonneuse...)
Mobilier de jardin : pots, vases, vasques
Motoculteur
Motopompe
Pulvérisateur
Remorque
Rouleau de jardin
Scarificateur
Semoir mécanique
Serres
Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement)

X/ Sport-loisirs-tourisme

1) Sport nautique

Embarcations (canoë kayak, planche à voile, dériveur...)
Ponton, caillebotis, radeau
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
Accessoires (rame, pagaie , voile, safran)
Balisage (ligne d'eau, bouée)
Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur)

2) Gymnastique

Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux), matelas de chute, tapis

3) Matériel de plein air ou de gymnase

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu
Mobilier de jeux (toboggan...)

4) Sport de glace

Machine à lisser, but, affûteuse de patins
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : patins à glace

5) Sport de neige

Scooter, dameuse, balise de pistes, traîneaux, filets de protection, barquettes, trottinerbe
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf

6) Matériel aérien

Parapente, parachute, deltaplane

7) Autres

Bicyclette, table de ping-pong, billard, baby-foot, tentes

XI/ Matériel de transport

Motorisé

Non motorisé

XII/ Analyses et mesures

Ampèremètre

Anémomètre

Appareils de mesure de pollution, de crues, de météorologie

Fréquencemètre

Galvanomètre

Manomètre électronique

Multimètre

Ondes centimétriques avec guide d'ondes

Oscilloscope

Pince ampèremétrique

Réfractomètre d'Abbe

Sonomètre

Spectrophotomètre

Spectroscope

Teslamètre

Voltmètre

Wattmètre

Annexe 2 - Application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie :

A. - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

I. Travaux d'entretien et réparation.

Les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement.

1. Chaussées

a. *Critère* : maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée.

b. *Exemples* :

Chaussées souples revêtues (couche de surface), chaussées rigides ou pavées pourvues d'une couche de surface :

- uni :
- réparations localisées (emplois partiels pour flaches ou nids-de-poule),
- réparations généralisées : reprofilage, brûlage ou rabotage ;
- rugosité et imperméabilité : traitement ou renouvellement de la couche de surface.

Chaussées souples non revêtues :

- réparations localisées (emplois partiels pour nids-de-poule, ornières) ;
- réparations généralisées : reprofilage ou rabotage de couches de base à éléments fins, traitement superficiel pour maintien de la cohésion, tel qu'imprégnation.

Chaussées rigides non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées de dégradations ;
- consolidation ou réfection de joints.

Chaussées pavées non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées : soufflage ou repiquage ;
- réfection de joints.

2. Accessoires des chaussées

a. *Accotements* :

- nivellement, fauchage, curage des saignées, désherbage, débroussaillage, élagage de haies ;
- réfections localisées de bordures.

b. *Trottoirs, pistes cyclables ou accotements stabilisés, y compris parking* :

- mêmes critères que pour les chaussées ;
- réfections localisées de bordures.

c. *Talus* :

- entretien de la végétation ou débroussaillage ;
- reconstitution du profil.

d. *Soutènements* :

- réfections partielles des maçonneries, jointoiements et enduits.

e. *Ouvrages d'écoulement des eaux en dehors des agglomérations* :

- fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards, aqueducs et canalisations, ponceaux, drains ;

- maintien des conditions d'écoulement : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiments et enduits. Entretien des parties métalliques, notamment peintures.

f. Ponts :

- maintien des caractéristiques d'utilisation, notamment de la force portante ;
- réfections localisées de maçonneries, bétons ;
- remplacement localisés de pièces métalliques ou de bois ;
- entretien superficiel : enduits et peintures.

g. Signalisation :

- maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ;
- tous travaux de peinture.

h. élagage et ventilation :

- entretien du matériel existant, remplacement de pièces détachées ;

i. Plantations :

- entretien et remplacements partiels.

II - Maintien des conditions normales de circulation.

Balayage et nettoyage : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'oeuvre.

Déneigement : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'oeuvre.

Lutte contre le verglas : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'oeuvre.

III - Moyens de service.

Personnel permanent.

Frais administratifs (gestion).

Entretien et réparations des bâtiments, des installations fixes et du matériel, y compris pièces de rechange.

Frais de fonctionnement des susdits, main-d'oeuvre non permanente, carburants, combustible, assurances.

Petit outillage et matières premières qui sont immédiatement consommés.

B. - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

I – Travaux pouvant être immobilisés

Les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (Gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité) constituent des immobilisations.

Les dépenses de remplacement d'ouvrages ou parties d'ouvrages (chaussées et accessoires) qui ne se rapportent pas à l'entretien, (tel qu'il résulte du paragraphe A ci-dessus), s'analysent également comme des dépenses d'investissement.

Le lecteur pourra utilement se reporter au corps de la circulaire pour obtenir de plus amples précisions sur la distinction entre les dépenses d'investissement et celles de fonctionnement.

Les constructions de voies nouvelles sont toujours des dépenses immobilisées pour la chaussée et les accessoires.

Pour les voies existantes, les exemples suivants illustrent les notions présentées ci-dessus.

1. Chaussées

Sont imputés à la section d'investissement les travaux suivants :

- modifications substantielles des caractéristiques géométriques : élargissement, rectifications de tracé, modification des profils en travers, du profil en long, aménagement de carrefours ;
- amélioration de la résistance mécanique : renforcement par augmentation d'épaisseur, par changement de la qualité des diverses couches ;
- amélioration du confort : transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue, premier établissement d'une couche de surface sur chaussée rigide ou sur chaussée pavée (avec en général amélioration corrélative de la résistance mécanique).
- chaussées souples : remplacement d'une ou plusieurs couches autres que la couche de surface, avec ou sans récupération de matériaux ;
- chaussées rigides : remplacement de la dalle ;
- chaussées pavées : remplacement du pavage (relevé à bout) avec ou sans récupération de pavés.

Il est à noter que le renouvellement de la seule couche de surface ne constitue qu'une modalité d'entretien visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation (cf A-I-1-b).

La qualité croissante des matériaux utilisés pour la couche surface (ex : mise en oeuvre de matériaux enrobés) n'est pas suffisante pour modifier la nature de la dépense correspondante qui s'analyse bien comme une dépense de fonctionnement.

2. Accessoires des chaussées.

Les travaux connexes à des travaux sur chaussées sont qualifiés comme ces derniers. Les exemples ci-après concernent des travaux spécifiques s'analysant comme des dépenses d'investissement.

a. Accotements :

- élargissement, transformation en accotement stabilisé, premier établissement de bordures, de trottoirs, pistes cyclables, parking, ou amélioration de ces ouvrages (comme chaussées ci-dessus);
- remplacement généralisé des bordures. Pour les sols, voir chaussées.

b. Talus :

- modifications géométriques, première construction de murs de soutènement, de perrés;
- reconstitution à la suite d'effondrement, réfection générale de murs de soutènement, de perrés.

c. Ouvrages d'écoulement des eaux :

- premier établissement, amélioration des caractéristiques techniques ;
- reconstitution, réfection générale des maçonneries.

d. Ponts :

- premier établissement, modifications substantielles des caractéristiques géométriques, de la portance ;
- reconstruction, réfection générale de maçonneries, béton. Remplacement important de pièces métalliques ou de bois.

e. Plantations :

- premier établissement.

II. Equipement en moyens.

Il s'agit des bâtiments et des installations fixes ainsi que du matériel et de l'outillage.

Définition de certains termes :

Flaches : dépressions localisées de la surface de la chaussée se raccordant progressivement au reste de la chaussée.

Nids-de-poule : cavités à bords francs comportant enlèvement de matériaux.

Imprégnation : traitement consistant à répandre un liant sur une couche de chaussée à pores fins, le liant étant choisi de telle façon qu'il pénètre, par capillarité, dans les pores de la chaussée.

Chaussée rigide : chaussée comportant une dalle en béton de ciment.

Soufflage : remise en place d'un pavé enfoncé.

Repiquage : réfection d'une petite surface de pavage.

Saignée : petite tranchée creusée dans les accotements surélevés pour conduire l'eau de ruissellement de la chaussée au fossé.

Drains : conduits en pièces sèches, tuyaux perforés ou à joints ouverts collectant les eaux dans le sol.

Perrés : revêtements maçonnés de talus.

Annexe 2

Précisions sur la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Dès lors, l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « Entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « Entretien de la voirie » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds, conformément à la note d'information interministérielle NOR INTB1601970N du 8 février 2016.

Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales se définissent comme une production immobilisée. Il s'agit pour la collectivité de créer une immobilisation comptabilisée à son actif pour son coût de production. Par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de la circulaire du 26 février 2002, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de fonctionnement tels que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Le tableau ci-dessous précise le caractère éligible ou non au FCTVA de certaines dépenses :

	Bâtiments publics	Voirie
Eligibles	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement

LES CESSIONS D'IMMOBILISATION

Lorsqu'un bien a donné lieu à versement de FCTVA et qu'il est cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds, une partie du FCTVA touché doit être reversé, selon les dispositions de l'article R1615-5.

Pour un bien mobilier:

Par cinquième

Par année ou fraction d'année

Depuis son acquisition

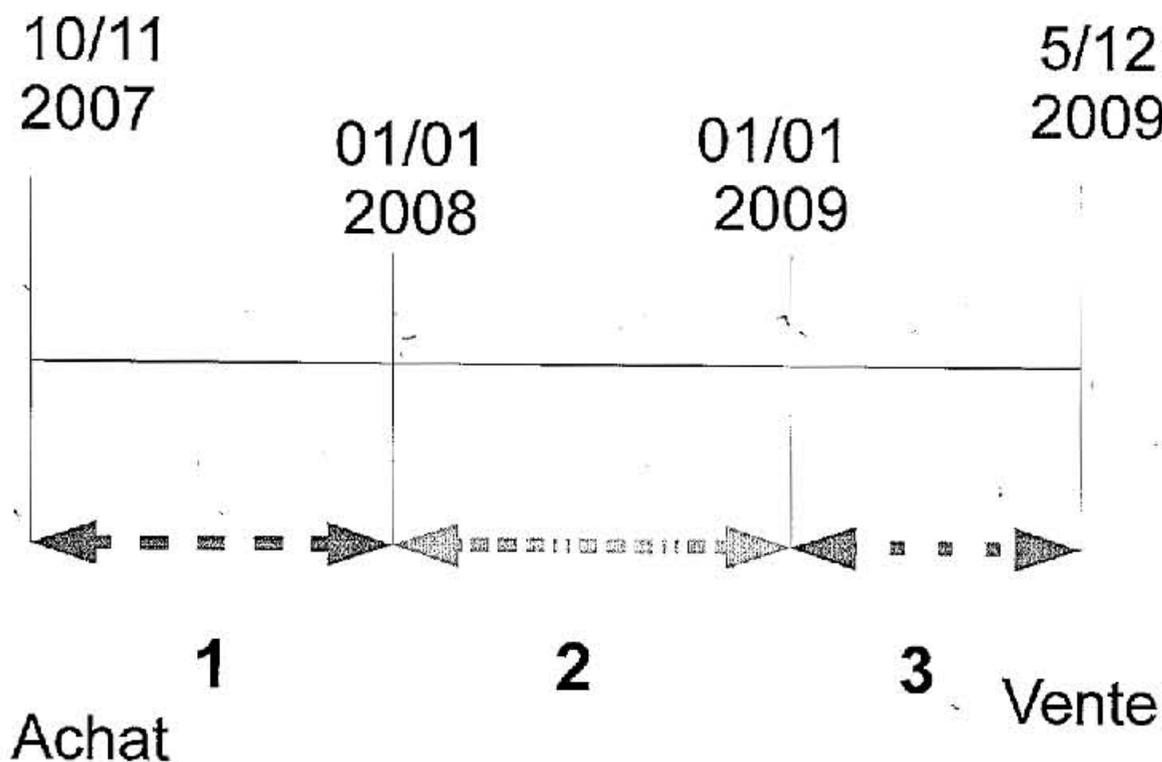
Pour un bien immobilier:

Par dixième

Par année ou fraction d'année

Depuis son acquisition.

Une commune achète une voiture le 10 novembre 2007 et la revend le 5 décembre 2009. Lors du FCTVA 2009, la commune touche 100€ pour le véhicule



2.40 Une voiture est un bien mobilier, il s'amortit donc sur 5 ans.

Durant les 3/5 de cette période, le véhicule était éligible au FCTVA.

Pour les 2/5 restants, il n'est plus éligible.

On demandera le reversement de 2/5 du FCTVA touché, soit 40€.

Lors du versement du FCTVA, il conviendra de déduire du montant de FCTVA (et non de l'assiette), le reversement suite à cession.

Cette déduction sera motivée dans les visas (vu, l'état n°4 fournit par la commune...)

Annexe 4

Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:

La partie A reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :
- au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1^{er} janvier 2016
- au **compte 61523** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La partie B reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

La partie C reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :
- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La partie D vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou

d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.

La partie E reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA

II – Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Etat 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Etat 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 2 à l'état n°1-B – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

III - Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L'état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou afferméés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L'état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.

- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.

- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB : pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif

Les anciens états déclaratifs

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires sous le régime du droit commun (N-2)

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

✦ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

✦ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

✦ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale. _

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

⑦ Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du FCTVA

Cet état reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu **pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers** (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau

sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n°7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n°7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (cf. V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE
Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer , travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1 – ANNEE
 Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
			TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)	

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Frais d'études
(article L.1615-7 du CGCT)

- Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

- Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2 - ANNEE

Opérations réalisées par la collectivité en **exclus du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990
modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

(article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact

Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____ le

Le maire ou le président,

Annexe 4

Modèles d'états déclaratifs actualisés à communiquer aux bénéficiaires du FCTVA

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les communautés d'agglomération

- Les communautés de communes
- Et les communes nouvelles bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense
- Les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1)

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE

**ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT
OUVRANT DROIT AU FCTVA**

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE (payées à compter du 1 ^{er} janvier 2016)		
A Total des comptes 615221 ou 61521 et 615231 <i>Etat 1-A</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n°2-A</i> • <i>Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES	TOTAL A - B	
TOTAL A - B		

		Montant
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C Total des comptes, 21, 23, 202 et 205 <i>Etat 1-B</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	

		TOTAL C	
D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)		
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)		
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)		
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)		
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)		
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)		
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)		
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)		
		TOTAL D	
		TOTAL C + D	
E	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE		
	<ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2-B • Etat n° 3 : subventions d'investissement TTC de l'Etat • <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 		
		TOTAL E	
2- TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES		TOTAL (C + D - E)	
3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (1+2)	

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

Dépenses réelles d'investissement

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie C)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸+❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC à reporter sur l'état consolidé partie D-8		

**Ces attributions ne seront pas remises en cause*

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
			TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)	

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC

TOTAL TTC
(à reporter à l'état consolidé partie D-11)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2-A ANNEE

Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Certifié exact

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé partie B

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°2-B ANNEE

Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA

Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA :
pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière
ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité

Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire
(article L. 1615-2 du CGCT)

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes ») Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses hors taxe

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020..

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X 16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1) $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005). La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.